



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2018/0476
COMMUNE : CHEVILLY LARUE

ARRÊTÉ N ° 2020/ 892 du 16 MARS 2020
portant enregistrement au titre de la réglementation des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SELECT AGRUMES
sise 36 rue de Perpignan à Chevilly-Larue sur le MIN de Rungis

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

- VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 181-44, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019/3761 du 21 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019/3366 du 22 octobre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Chevilly-Larue ;
- VU la demande déposée le 23 juillet 2019 et complétée le 9 septembre 2019 par la société SELECT AGRUMES, pour son site, dont le siège social est situé 31 rue d'Avignon 94550 Chevilly-Larue, pour l'enregistrement d'une installation de mûrissage de fruits (rubrique n°2220-2-a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue, au sein du MIN de Rungis, 36-40 rue de Perpignan ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;
- VU le complément technique intitulé « Calcul Flumilog » transmis par courrier du 5 août 2019 ;
- VU le certificat d'affichage du 11 décembre 2019 par lequel la Maire de Chevilly-Larue atteste de l'affichage du 12 novembre 2019 au 10 décembre 2019 inclus de l'avis de consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société SELECT AGRUMES ;
- VU le certificat d'affichage du 11 décembre 2019 par lequel la Maire de Fresnes atteste de l'affichage du 23 octobre 2019 au 10 décembre 2019 inclus de l'avis de consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société SELECT AGRUMES ;
- VU le certificat d'affichage du 17/12/2019 par lequel le Maire de Rungis atteste de l'affichage du 24 octobre 2019 au 10 décembre 2019 inclus de l'avis de consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société SELECT AGRUMES ;

- VU** le registre de consultation du public, mis à disposition à la mairie de Chevilly-Larue du 12 novembre 2019 au 10 décembre 2019 inclus ;
- VU** l'avis favorable émis par la BSPP ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 février 2020 ;
- VU** le courrier du 18 février 2020 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et le projet d'arrêté portant enregistrement, l'informant de sa possibilité d'émettre ses observations sous un délai de 15 jours et d'assister au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU** l'avis des membres du CODERST du 10 mars 2020 ;
- VU** le courrier du 11 mars 2020 par lequel il a été transmis à la société SELECT D'AGRUMES le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement et l'informant de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** la réponse de l'exploitant de l'exploitant en date du 11 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel susvisé, sauf en ce qui concerne l'article 5, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement, sollicitée par la société SELECT AGRUMES, des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé (article 5), ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT. DURÉE. PÉREMPTION

L'installation de la société **SELECT AGRUMES**, représentée par M. LLISLO Franck, Directeur général, dont le siège social est situé au 31 rue d'Avignon 94550 Chevilly-Larue, faisant l'objet de la demande susvisée, déposée le 23 juillet 2019 et complétée le 9 septembre 2019, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue, au sein du MIN de Rungis, 36-40 rue de Perpignan. Le classement est détaillé dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74-II du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2220-2-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc..., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant, supérieure à 10 t/j.	Mûrissage de fruits	17 t/j

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune de Chevilly-Larue, au sein de l'entrepôt implanté dans le MIN de Rungis, au 36-40 rue de Perpignan 94 550 Chevilly-Larue Cedex.

Les activités mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation enregistrée et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 juillet 2019 et complétée le 9 septembre 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, sous la réserve prévue à l'article 2.1.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage dévolu à des activités similaires d'entrepôt.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé sont aménagées conformément à l'article 2.1.1 du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2-1-1 . AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14/12/2013

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

L'installation étant partiellement surmontée par les tiers, la cellule abritant les chambres de mûrissage est isolée au moyen de :

- de murs de type A2S1d0 et REI 120 pour les façades extérieures;
- de murs de type BS3d0 pour les parois séparatives avec les cellules voisines;
- d'un plafond coupe-feu de degré 2 heures, sous la zone des bureaux."

L'ensemble du local est équipé d'un système d'extinction automatique à eau pulvérisée de type sprinkler

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de CHEVILLY-LARUE pour affichage pendant un mois, pour y être consultée par le public et pour information de son conseil municipal,
- adressée pour information aux conseils municipaux des communes de FRESNES et RUNGIS,
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement peut être déféré au Tribunal administratif de MELUN :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la Maire de Chevilly-Larue, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France – Unité Départementale du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI